

Devenez indépendants : l'injonction paradoxale

du régime de l'auto-entrepreneur en France

Nadine Levratto
EconomiX, FRE 3257 CNRS*
Euromed Management
nadine.levratto@u-paris10.fr

Evelyne Serverin
IRERP, EA 4419*
eserveri@u-paris10.fr

*Université de Paris ouest, Nanterre, La Défense

15 novembre 2010

Résumé : La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a introduit un nouveau statut d'entrepreneur individuel, l'auto-entrepreneur, dans le but de favoriser la compétitivité de l'économie nationale en promouvant l'esprit d'entreprise. Le propos de cet article est de mettre en discussion le modèle de l'auto-entrepreneur qui sous-tend ce texte, en se référant aux fondamentaux de la théorie de l'entreprise et à sa déclinaison juridique. La mise à l'épreuve de l'auto-entrepreneur au *critère d'indépendance* et ses différentes déclinaisons structurent l'argumentaire. Trois formes d'autonomie *sont privilégiées* : *productive* (section 1), impliquant la disponibilité de moyens financiers et matériels suffisants pour fournir des prestations à caractère professionnel; *de direction* (section 2), qui rend compte de l'aptitude à assumer les risques d'entreprise tant à l'égard des parties que des tiers et *de revenus* (section 3), qui mesure la possibilité d'obtenir par son travail des moyens suffisants de subsistance. Nous concluons en soulignant que ce régime apparaît surtout adapté au soutien d'une activité annexe à un régime d'activité ou de retraite, fournissant un complément de revenus, ce qui va à l'encontre de toutes les approches de l'entreprise.

Mots clefs : auto-entrepreneur, théorie de la firme, cumul d'activités, contrat de travail, entrepreneuriat

JEL Codes : K22, K31, K34, L21, L26

*« Avec l'audace, on peut tout entreprendre,
on ne peut pas tout faire »
Napoléon Bonaparte (Maximes de guerre et pensées, 96)*

Introduction: le régime de l'auto-entrepreneur face aux théories de l'entreprise

Dans un contexte international caractérisé par une attention croissante portée aux nouvelles formes d'emploi (voir Audretsch, 2007, Bidhe, 2008), la mise en perspective des politiques sociales et de l'emploi (Barbier, 2002) et par un débat incessant sur le lien entre croissance, chômage et self-employment (Blanchflower, 2000), le gouvernement français a voulu innover en mettant en place un « statut » d'auto-entrepreneur par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Les motifs de la faveur pour ce régime sont exposés dans les multiples rapports publics remis aux gouvernements au cours des dernières années. Certains rapporteurs soulignent le déficit entrepreneurial du pays (Chertok et al, 2009, et Betbèze et Saint Etienne, 2008), d'autres constatent que les futurs champions économiques français sont encore à créer, d'autres encore déplorent des formalités administratives trop complexes et coûteuses qui nuisent à la création d'entreprises¹.

A peine édicté, le nouveau régime fait le plein, semblant donner raison à ses promoteurs qui arguaient de l'attente impatiente des candidats à l'indépendance. Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi, on dénombre 551 500 inscrits dont 524 000 présentaient un compte actif à la fin du mois de juillet 2010. Derrière ce succès se posent des questions auxquelles l'argument du nombre ne suffit pas à répondre. Si, comme l'indiquent les attendus de la loi, l'auto-entrepreneur a vocation à tester l'idée qui conduira à la pérennité et au développement de l'entreprise, l'entrée dans le régime doit être considérée comme la première étape du processus entrepreneurial décrit par la littérature (Fayolle, 2004). Les inscrits au régime portent-ils en germe la stature de l'entrepreneur ? Quel est donc le modèle productif qui se cache derrière ce régime ?

Pour aborder ces questions, il nous faut au préalable déterminer les critères retenus par la littérature économique spécialisée pour définir une activité entrepreneuriale. Si tous les auteurs placent en tête l'assomption du risque, la combinaison avec d'autres critères fait émerger trois théories distinctes de l'entreprise.

Suivant la première, l'entrepreneur est celui qui assume le risque inhérent à l'activité économique. Cantillon, dans son *Essai sur la nature du commerce en général* (1755) en est l'initiateur. Il décrit

¹ Le guide de l'auto-entrepreneur édité par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi commence par cette phrase: « La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 a pour objectif essentiel de contribuer à la création d'entreprises en France en faisant souffler un vent de liberté sur l'économie française. »

l'entrepreneur comme un individu qui achète à des prix certains pour vendre à un prix incertain « parce qu'il ne peut prévoir la quantité de la consommation » (Cantillon, 1995, p. 30). De leur côté, Knight (1921) et Shackle (1979) insistent sur le risque et la rémunération sous forme de profit, et sur l'imagination et la formulation de conjectures qu'il exige de la part de l'entrepreneur. L'entrepreneur se voit ainsi doté d'une fonction d'arbitrage. L'entrepreneur est celui qui sait découvrir les opportunités de profit, contribuant ainsi à réduire l'ignorance des agents. Pour sa part, Penrose (1959) développe une théorie des ressources, d'après laquelle « l'environnement est considéré comme une représentation dans l'esprit de l'entrepreneur des potentiels et limites auxquels il est confronté (...) et la demande perçue par la firme est ainsi largement conditionnée par les services productifs à sa disposition. » (Penrose, 1959, p. 5).

La deuxième approche s'incarne dans une conception presque élitiste de l'entrepreneur. Elle a été principalement théorisée par Joseph Schumpeter, qui en reste la figure emblématique : « Nous appelons entreprise l'exécution de nouvelles combinaisons et également ses réalisations dans des exploitations, etc. et entrepreneurs, les agents économiques dont la fonction est d'exécuter de nouvelles combinaisons et qui en sont l'élément actif. » (Schumpeter, 1926, p. 106). Cette définition dépasse le simple exercice de l'initiative, de l'autorité ou de la prise de risque. Suivant en cela Jean-Baptiste Say, Schumpeter identifie le service spécifique rendu par l'entrepreneur au regroupement et à la combinaison de facteurs de production, ce qui exclut nombre de travailleurs indépendants². D'une part l'entrepreneur ainsi décrit est différent du capitaliste puisqu'il n'a pas besoin de détenir des capitaux. D'autre part, il ne peut être qu'éphémère puisque la nouveauté des combinaisons qu'il introduit est située et correspond à un moment particulier du circuit économique le recours à l'histoire servant de justification à ce second point (Ebner, 2003).

Suivant la troisième approche de l'entrepreneur, le besoin de ressources, les coûts de transaction et la rationalité guident l'action de cette famille d'acteurs économiques. Le point de départ en est la théorie des contrats et de la firme, qui insiste sur l'intérêt de passer un contrat à long terme lorsque les coûts qui en résultent sont inférieurs à ceux de multiples contrats à court terme successifs. A

² Ces concepts sont à la fois plus vastes et plus étroits que les concepts habituels. Plus vastes, car nous appelons entrepreneurs non seulement les agents économiques « indépendants » de l'économie d'échange, que l'on a l'habitude d'appeler ainsi, mais encore tous ceux qui de fait remplissent la fonction constitutive de ce concept. [...] Les concepts dont nous parlons sont plus étroits que les concepts habituels car ils n'englobent pas, comme c'est l'usage, tous les agents économiques indépendants, travaillant pour leur propre compte. La propriété d'une exploitation - ou en général une « fortune » quelconque - n'est pas pour nous un signe essentiel; mais, même abstraction faite de cela, l'indépendance comprise en ce sens n'implique pas par elle-même la réalisation de la fonction constitutive visée par notre concept. Non seulement des paysans, des manœuvres, des personnes de profession libérale - que l'on y inclut parfois - mais aussi des « fabricants », des « industriels » ou des « commerçants » - que l'on y inclut toujours - ne sont pas nécessairement des « entrepreneurs ». (Schumpeter, 1926, p. 106-107).

partir de là, Coase (1937) élabore une théorie dans laquelle l'entrepreneur est celui qui contracte à long terme afin de répartir le risque d'allocation des ressources, notamment en travail. S'ensuit une vision hiérarchique de la firme, suivant laquelle l'employeur est celui qui contrôle le travail et la façon de l'exécuter, tandis que l'employé rend des services pour le compte du premier.

Pour compléter ces trois modèles, et suivant en cela Casson (2005), nous considérons que le concept d'entrepreneur est complémentaire d'une théorie élargie de la firme, ce qui nous conduit à arrimer les trois définitions de l'entrepreneur aux objectifs que les différentes théories de la firme assignent à cette dernière³. Trois finalités communes s'en déduisent:

- 1-Servir le marché, en produisant et distribuant des biens et services correspondant à une demande solvable. C'est sa seule justification économique, aucune entreprise ne pouvant survivre sans en faire sa priorité. Cela suppose de pouvoir assurer le processus de production grâce à la mobilisation de moyens en capital et en travail.
- 2-Assumer des risques pour accumuler du capital (économies d'échelle et de recherche d'une taille optimale) en investissant. Cela implique de produire un excédent de trésorerie, qui sera investi dans le développement des activités ou dans une autre entreprise.
- 3-En relation avec les deux points précédents et inscrits dans la perspective friedmanienne : extraire des bénéfices financiers de l'activité en créant de la valeur ajoutée ou, en d'autres termes, faire des profits (Friedman, 1970).

Partant de ces finalités communes de l'entrepreneur et de la firme, nous proposons, dans ce texte, de vérifier, d'un double point de vue théorique et empirique, si, et dans quelle mesure le régime de l'auto-entrepreneur permet de soutenir une activité réellement indépendante. Nous confronterons ce régime aux trois critères principaux qui permettent de reconnaître une telle activité : le *critère de l'autonomie productive* (section 1), impliquant la disponibilité de moyens financiers et matériels suffisants pour fournir des prestations à caractère professionnel; le *critère de l'autonomie de direction* (section 2), qui rend compte de l'aptitude à assumer les risques d'entreprise tant à l'égard des parties que des tiers; le *critère de l'autonomie de revenus* (section 3), qui mesure la possibilité d'obtenir par son travail des moyens suffisants de subsistance. Nous concluons en soulignant qu'entre l'auto-entrepreneur et l'entrepreneur la différence n'est pas seulement d'échelle mais de nature. En effet, au regard de ces trois critères, ce régime apparaît surtout adapté au soutien d'une activité

³ Le croisement de la poursuite de l'intention de l'entrepreneur d'une part et l'adaptation des plans de l'entreprise à ses marchés, de l'autre est unifiée à par la théorie autrichienne de l'entrepreneur telle que Kirzner (1973) l'a initiée. Voir Witt (1998) pour une présentation de la démarche d'unification des deux champs.

annexe à un régime d'activité ou de retraite, fournissant un complément de revenus, ce qui va à l'encontre de toutes les approches de l'entreprise.

1 Une autonomie de production improbable

Le régime productif établi par la loi du 4 août 2008 est réducteur à un triple point de vue: il enferme l'activité de l'auto-entrepreneur dans des limites de chiffre d'affaires qui le cantonnent à certains secteurs productifs (2.1); il bride sa croissance (2.2), il le condamne à l'isolement (2.3).

1.1 Un cadre d'activité limité par la loi

Le régime introduit par la loi du 4 août 2008 se ramène à un droit, pour certains travailleurs indépendants exerçant à titre principal ou accessoire, à bénéficier; sous condition d'un maximum de chiffre d'affaires, de déclarations sociale et fiscale simplifiées⁴. Ce régime s'applique aux personnes physiques qui créent ou exercent déjà, à titre principal ou complémentaire, une activité individuelle commerciale, artisanale ou libérale (certaines activités étant exclues⁵). Le dispositif établi par la loi ne forme pas un statut spécifique, mais un régime particulier de travailleur indépendant qui n'exerce qu'une activité réduite.

En effet, pour s'inscrire dans la catégorie de l'auto-entrepreneur, l'entreprise individuelle doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, c'est-à-dire réaliser un chiffre d'affaires qui, en 2010, ne doit pas dépasser :

- i) 80 300 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou pour une activité de fourniture de logement ;
- ii) 32 100 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Dans ce cadre limité, le régime offre des formalités d'inscription allégées, ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Au regard des formes sociétaires habituelles, ce dernier bénéficie :

- d'un régime micro-social simplifié (voir le tableau comparatif des régimes en annexe) ;
- d'une dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants, ou au répertoire des métiers (RM) pour les artisans ;
- d'une exonération de TVA (voir le tableau en annexe);

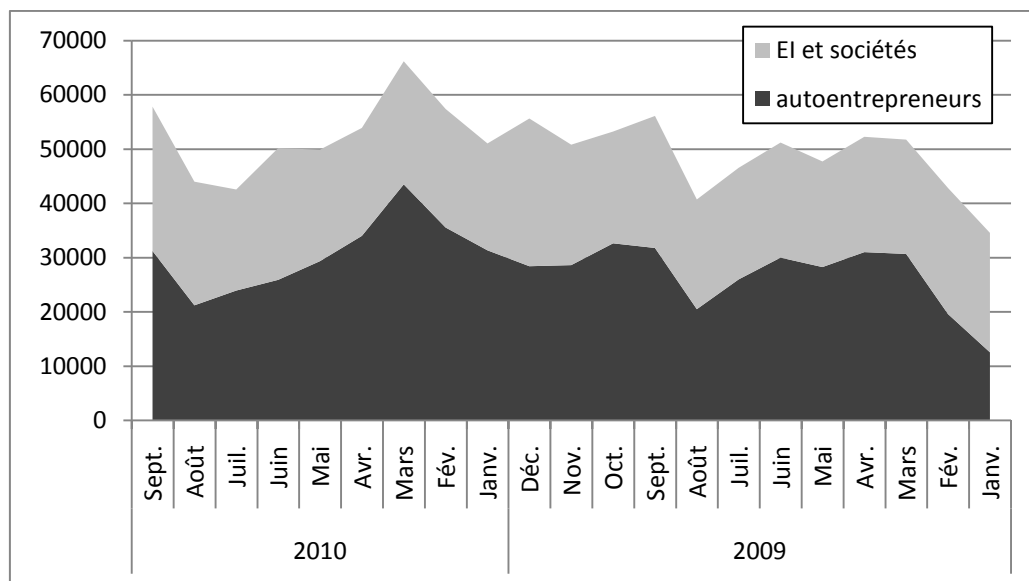
⁴ Le régime est réservé aux entrepreneurs relevant du régime social des indépendants.

⁵ Sont notamment exclues, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations de marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, opérations sur les parts de sociétés immobilières), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable.

- et, sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu) et d'une exonération de la taxe professionnelle pendant 3 ans à compter de la date de création (voir le tableau en annexe).

La légèreté des démarches liées à la création et du régime d'imposition fait partie des éléments les plus souvent mis en avant pour inciter les porteurs de projet à s'inscrire. De fait, l'effet attractif du régime a joué à plein, puisque pour la période du premier trimestre 2009 au 2ème trimestre 2010, 537 900 candidats s'étaient inscrits⁶, dont 523 900 présentaient des comptes actifs en juillet 2010⁷.

Figure 1 - Créations d'entreprises entre janvier 2009 et septembre 2010



Source : INSEE, novembre 2010

Cependant, la faiblesse des plafonds ne laisse guère de choix dans les activités à exercer. L'auto-entreprise se développe de manière privilégiée dans les activités faiblement capitalistiques, où la part des immobilisations physiques et des consommations intermédiaires est faible. Viennent en tête les services en direction des personnes et les prestations « intellectuelles » de type conseil, enseignement, création artistique. Une part importante des auto-entrepreneurs s'inscrit également dans le domaine du petit commerce. Enfin, diverses activités artisanales sont représentées, comme la construction, les soins de beauté et l'entretien corporel. Déjà entravés par les contraintes légales qui

⁶ Etant précisé que depuis le 1er janvier 2010, de nouvelles populations sont éligibles au régime de l'auto-entrepreneur, notamment les travailleurs indépendants déjà inscrits et certaines professionnelles libérales, ce qui a contribué à un très fort accroissement des inscriptions au premier trimestre 2010.

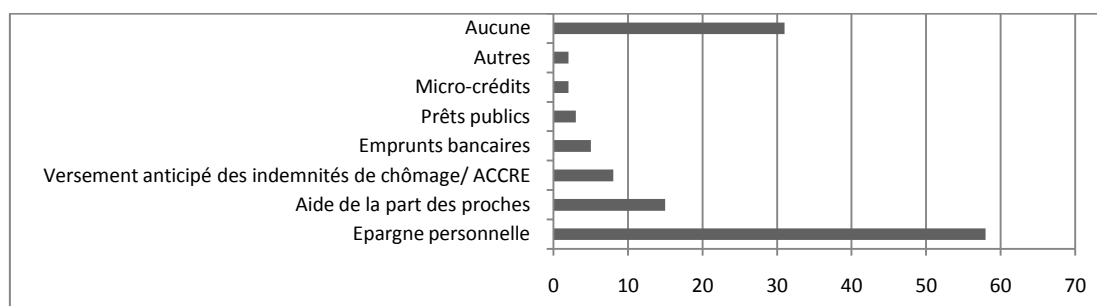
⁷ ACOSS, 25 août 2010, tableau 1 des immatriculations, radiations et nombre de comptes actifs par trimestre à fin juillet 2010.

pèsent sur leur chiffre d'affaires, les auto-entrepreneurs se présentent surtout comme des travailleurs isolés qui ne peuvent valoriser que leur propre force de travail

1.2 Un isolement qui bride la croissance

D'un point de vue strictement économique et organisationnel, la fragilité de l'auto-entrepreneur tient davantage à son isolement qu'à sa petite taille. En effet, calée sur le seul chiffre d'affaires, l'activité de l'auto-entrepreneur est nécessairement isolée. L'embauche d'un salarié est exclue, et si le recours au conjoint collaborateur⁸ est possible, l'accroissement de la production qui en résultera se heurte aux limites de chiffre d'affaires à respecter pour le maintien du régime. La même impossibilité formelle prévaut pour l'externalisation d'une partie de l'activité. Limité par le plafond de chiffre d'affaires, l'auto-entrepreneur n'est pas davantage en mesure de recourir à la sous-traitance pour faire réaliser par des tiers ce qu'il ne parvient pas à effectuer lui-même.

Figure 2 : Source de financement des auto-entrepreneurs (en %)



Champ : auto-entrepreneurs enregistrés en juin 2010 hors abandons ou poursuites sous un autre régime
 Source : données Acoiss, Enquête DGCS de juin 2010 auprès des auto-entrepreneurs

Les limites aux débouchés et les obstacles au recours à de nouveaux facteurs de production sont accentués par les contraintes de financement résultant de la très petite taille de l'affaire. Le risque excessif supporté par le débiteur, responsable sur ses biens propres⁹, comme le rationnement du crédit que les prêteurs justifient par la modicité des garanties effectivement offertes par les porteurs de projet¹⁰, pèsent sur l'accumulation du capital. D'après le bilan d'un an de fonctionnement du

⁸ Toute personne peut accéder au statut de conjoint collaborateur si elle exerce une activité professionnelle régulière dans le cadre de l'activité de son conjoint ou de son pacsé auto-entrepreneur, s'il n'est pas son salarié, (ce qui ne l'empêche pas d'être salarié d'une autre entreprise).

⁹ En dehors de toute définition d'un patrimoine d'affectation tel que prévu par l'EIRL cumulable avec le régime de l'auto-entrepreneur, ce dernier est responsable sur ses biens propres.

¹⁰ L'Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 a modifié l'article L526-1 du code de commerce pour autoriser, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante, à déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée insère dans le chapitre VI du titre II du livre V du

régime effectué par le Ministère de l'économie (DGCIS, 2010), les difficultés liées au crédit bancaire sont mentionnées par 15 % des auto-entrepreneurs, dont 9 % comme première difficulté.

La sous-dotation en ressources bride les possibilités de croissance et, plus grave encore, augmente le risque d'échec de l'affaire (tableau 1)¹¹. La jeunesse du dispositif et les modalités de sorties prévues par le texte de loi ne permettent pas d'estimer la robustesse des affaires conduites par des auto-entrepreneurs à partir de l'étude de la durée d'inscription au régime, comme on le fait habituellement pour les sociétés. En dehors des sorties volontaires du régime¹² ou de celles causées par le dépassement des seuils¹³ l'auto-entrepreneur est radié en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 36 mois civils ou 12 trimestres consécutifs. Au 31 juillet 2010 27 600 auto-entrepreneurs étaient radiés. Mais on peut attendre une intensification des sorties « simples » dans la mesure où le régime n'est en vigueur depuis 18 mois, soit la moitié du temps nécessaire à l'effet des radiations automatiques pour cause d'absence durable de chiffre d'affaires.

Tableau 1 : Budget initial selon la démarche et le secteur (en pourcentage)

	Auto-entrepreneur avec budget initial (en %)	Montant du budget (en euros)
Industrie	30	4 260
Construction	26	6 239
Commerce, transport, hébergement et restauration	43	12 483
Information et communication	16	3 680
Soutien aux entreprises	17	5 444
Enseignement, santé et action sociale	8	5 899
Services aux ménages	24	5 851
Ensemble	26	8 400

Champ : auto-entrepreneurs enregistrés en juin 2010 hors abandons ou poursuites sous un autre régime

Source : Données Acooss, Enquête DGCIS de juin 2010 auprès des auto-entrepreneurs

1.3 La difficile sortie de l'isolement

Pour sortir les auto-entrepreneurs de leur isolement, des initiatives se font jour, visant à mettre en place des formes de mutualisation des tâches commerciales. Le regroupement d'auto-entrepreneurs au sein d'une fédération nationale ou, plus récemment, dans des groupements, des associations et

code de commerce une section comprenant les articles L. 526-6 à L. 526-21. Ces dispositions permettent à tout entrepreneur individuel d'affecter à son activité, au moyen d'une déclaration faite à un registre de publicité, un patrimoine séparé de son patrimoine personnel.

¹¹ Le lien entre les dotations en capital et le risque de défaut des entreprises est attesté par des modèles multivariés tels que ceux présentés par Becchetti et Trovatto (2002).

¹² La fin du régime du micro-social entraîne celle de l'option fiscale. Si l'auto-entrepreneur opte pour le régime réel simplifié d'imposition (en remplacement du régime fiscal de la micro-entreprise), il sort automatiquement du régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu au titre de l'année pour laquelle l'option est exercée.

¹³ Il peut s'agir de dépassements des seuils de chiffre d'affaires ou de dépassement pendant deux années consécutives des seuils applicables au régime fiscal de la micro-entreprise (tout en restant inférieur à 88 300 euros pour le commerce ou 34 100 euros pour les services et les activités libérales).

d'autres modalités de partage des commandes ou des fonctions transverses, est présenté comme un moyen d'accéder aux clients potentiels. Il s'agit de réunir plusieurs auto-entrepreneurs dont les activités sont complémentaires (exemple : jardinage, bricolage, ou services à la personne : garde d'enfants et soutien scolaire, etc.) sur un même site internet ou sous le contrôle de « courtiers en travaux » pour faciliter la prospection et la signature de marchés. De leur côté, les pouvoirs publics et les organismes de promotion et de soutien du régime expérimentent des formes de regroupement à l'instar des Clubs départementaux, associations à but non lucratif, qui répondent aux auto-entrepreneurs en recherche de débouchés et demandeurs de conseils et de suivi. Cependant, ces formules de regroupement ne sont pas sans risque.

Le premier risque est de nature fiscale. L'administration fiscale peut en effet estimer que deux personnes travaillant ensemble sur le même projet, de manière récurrente, avec les mêmes clients dans les mêmes locaux, se sont comportées comme des associés. Il s'agit alors d'une société de fait, et non de deux auto-entrepreneurs.

Le second risque est d'ordre économique. Outre la possibilité de requalification en contrat de travail, sur laquelle nous reviendrons, l'auto-entrepreneur qui instaure des relations privilégiées avec un ou plusieurs donneurs d'ordre a peu de chances de faire preuve d'autonomie. A la différence de la sous-traitance, qui suppose un savoir faire spécifique (de spécialité), l'aptitude à répondre à une demande importante dans des délais courts (de capacité) ou l'insertion dans un collectif de production sous le contrôle d'un maître d'ouvrage (de marché), le travailleur isolé placé sous la direction de ses clients ne fait qu'appliquer les consignes de travail fixées par contrat. Faute de disposer d'une autonomie d'action, l'auto-entrepreneur ne correspond plus à l'image d'un travailleur innovant qui en serait à la phase d'essai de son propre projet d'entreprise.

Pure force de travail qui s'applique à une quantité réduite de capital, l'auto-entrepreneur n'est finalement qu'entrepreneur de lui-même (Levratto et Serverin , 2009). Cette forme d'organisation de la production s'effectue au mépris de la règle de division des tâches comme mode d'organisation favorable aux gains de productivité dans une activité standard (Askenazy et Caroli, 2010). La capacité d'action limitée contredit en outre l'autonomie d'action et de décision caractéristique de l'entreprise. Homme seul chargé tout à la fois des fonctions de direction¹⁴, d'exécution et de vente, l'auto-entrepreneur ne correspond à aucune des formes entrepreneuriales rencontrées dans l'histoire du

¹⁴ L'entrepreneur vu comme chef traverse la théorie autrichienne depuis le « Fürher » de Wieser (1914) au chef de Schumpeter. "Seules quelques personnes ont les « aptitudes voulues pour être chefs » [...] dans une situation qui n'est pas l'essor, seules quelques unes peuvent avoir du succès a ce moment. Mais si une personne ou quelques-unes ont marche de l'avant avec succès, maintes difficultés tombent. D'autres personnes peuvent suivre ces premières, ce qu'elles feront sous l'aiguillon d'un succès qui parait désormais accessible. " (Schumpeter, 1912, pp. 329-330).

capitalisme, et que l'école autrichienne caractérise par la fonction de direction, résultant de « la perception rapide permettant de saisir un nouveau virage dans les transactions courantes » (Wieser, 1914, p. 324). Chez Böhm-Bawerk, l'activité entrepreneuriale est non seulement liée à la direction économique mais suppose aussi la possession du capital (Salerno, 2008). Sans aucun doute, l'auto-entrepreneur est loin du modèle autrichien de l'entrepreneur créatif.

2 Une autonomie de direction à risques

Célébré comme la marque de l'esprit d'entreprise, le risque est un ingrédient juridique essentiel de l'activité autonome, quelle que soit son ampleur, et sous quelque forme sociale qu'elle s'exerce. L'exposition au risque d'un entrepreneur personne physique isolé, comme l'est l'auto-entrepreneur, apparaît même plus élevée que dans toute autre forme d'activité indépendante. D'une part, le statut d'indépendance est soumis au risque de requalification (2.1). D'autre part, l'exécution indépendante de la prestation peut faire supporter à l'auto-entrepreneur un risque professionnel disproportionné par rapport à celui d'un salarié exécutant la même prestation (2.2.). Enfin, en cas de cessation des paiements, l'auto-entrepreneur supporte le risque de l'entreprise sur son patrimoine propre, risque que la loi du 27 juillet 2010 créant l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée tente de corriger (2.3.).

2.1 Le risque juridique de la dépendance

Il peut être paradoxal de dire que le premier risque couru par le travailleur indépendant est celui de la dépendance. Pourtant, et en raison même de son isolement, le producteur est plus que d'autres exposé au risque de dépendre de contrats passés avec un donneur d'ordre unique qui en dicte le contenu, ce qui le rapproche de la condition du salariat. Or la frontière est poreuse entre les positions de travailleur indépendant et de salarié, ce qui peut conduire à la requalification du contrat d'entreprise en contrat de travail. Ce point mérite quelques précisions.

Dans la tradition civiliste française, le contrat de travail est une variante du contrat de louage d'ouvrage, dont il se distingue par le pouvoir de direction. « *Ce contrat de travail est une espèce de louage d'ouvrage: il en a une physionomie juridique propre. Ses caractères distincts nous paraissent être: 1°, une certaine subordination de l'ouvrier au patron dans l'exécution du travail promis, 2° la mise à la charge du patron des risques de l'entreprise. Cette notion du contrat de travail, qui la différencie du louage d'ouvrage conclu entre un artisan et un simple particulier ne voulant pas assumer la fonction, est essentielle, fondamentale.* » (Sauzet, 1890, § 5, n°17). Dans un arrêt du 6 juillet 1931, la Cour de cassation précise les critères de la qualification de contrat de travail. Elle affirme d'abord la dimension purement juridique de la qualification: « *la condition juridique d'un*

travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties ». Puis elle précise les critères à retenir: « la qualité de salarié implique nécessairement l'existence d'un lien juridique de subordination du travailleur à la personne qui l'emploie (...), qui place ce travailleur » sous la direction, la surveillance et l'autorité de son co contractant »¹⁵. Quarante-vingts ans de jurisprudence plus tard, la Cour de cassation définit la subordination comme pouvoir de l'employeur « de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements »¹⁶. Et dix ans après, elle définit la subordination comme obligation du salarié, consistant en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné »¹⁷.

Du point de vue de l'économie, salariés et entrepreneurs incarnent désormais deux attitudes opposées vis-à-vis du risque. Pour les auteurs anciens, « Cette notion juridique du contrat de travail, type spécial de louage d'ouvrage, répond aux définitions que les économistes donnent, comme à l'origine qu'ils assignent au régime du salariat. Ils le présentent comme le résultat d'une évolution qui a transformé l'association primitive, grossière du capital et du travail, en une association perfectionnée où le travail trouve la certitude d'une rémunération, la fixité de position si précieuse aux hommes, tandis que le capital y gagne, en prenant tous les risques de l'entreprise d'en avoir le gouvernement exclusif » (Sauzet, 1890). C'est ce même levier volontariste qu'active le discours politique pour convaincre le salarié de se lancer dans l'aventure de l'entreprise, en voyant dans cette énergie « un vivier de croissance et d'emplois »¹⁸. En réalité, dans la pratique, la distinction entre salariat et entreprise n'est pas donnée, mais apparaît comme le produit d'un incessant travail de qualification.

La jurisprudence a reconnu au juge du fond un important pouvoir de requalification de ces situations. Selon une formule qui deviendra un standard, la Cour de cassation pose que « l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs »¹⁹. La finalité de la requalification est évidemment de faire

¹⁵ Civ., 6 juillet 1931, DP 1931, 1.121., note P. Pic.

¹⁶ Cass. Ass. Plén., 4 mars 1983, Barrat, Bull. Assemblée plénière n°. 3

¹⁷ Soc. 13 nov. 1996, Société générale, Bull. V., n°386.

¹⁸ Novelli H., Le Guide de l'auto-entrepreneur, Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi, 2008.

¹⁹ Soc. 17 avril 1991, Bull. 1991 V n° 200 p. 122, et Soc.13 juin 1991, Bull. 1991 V n° 299 p. 182, requalifiant en contrats de travail des conventions d'association en participation de chauffeurs routiers.

bénéficier le travailleur des règles du droit du travail, mais elle est aussi répressive, pour sanctionner la partie qui a entendu éluder les règles qui s'attachent au contrat de travail²⁰.

Sous ce deuxième aspect, l'établissement de la subordination incombe aux organismes chargés de recouvrer les cotisations. Encore faut-il que ces organismes collecteurs aient les moyens de mener des enquêtes approfondies. Comme le montre un échange devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avec l'adjoint au directeur de la réglementation de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), de telles enquêtes sont difficilement réalisables « . *Nous nous heurtons à un autre problème, qui est le recours à un faux statut. Dans un certain nombre de cas, difficiles à repérer, l'auto-entrepreneur est en réalité un fournisseur exclusif de l'entreprise dont il était antérieurement salarié. (...) Nous effectuons un redressement après avoir requalifié la situation juridique des intéressés – en leur appliquant le statut de salarié. Nous cherchons à croiser certaines informations – par exemple l'adresse de l'auto-entrepreneur et celle du salarié. Mais le statut d'auto-entrepreneur nous pose problème en raison de son faible encadrement, qui rend les contrôles très difficiles. Nous avons procédé à des contrôles aléatoires, mais ils sont très chronophages. Nous manquons de moyens pour contrôler les 500 000 auto-entrepreneurs qui se sont déclarés en France.* » (Assemblée Nationale, 2010). Le doute existe donc, au moins dans certains cas, sur la réalité de l'indépendance. Cette observation, d'ordre factuel, doit être complétée par une observation, d'ordre juridique: il existe une présomption de non salariat pour les travailleurs indépendants, qui a été étendue par la même loi du 4 août 2008, et qui rend difficile la preuve de la subordination.

Pour freiner l'extension de la catégorie de salariat, et limiter les risques de requalification, le législateur libéral a inventé la présomption de non-salariat. La loi du 11 février 1994 établissait une présomption simple de non salariat à l'égard des personnes qui se sont immatriculées à la sécurité sociale en tant que travailleur indépendant. La présomption pouvait être renversée dès lors qu'il était établi que l'activité des intéressés les plaçait " *dans un lien de subordination juridique permanent* " à l'égard du donneur d'ordre. Abrogée par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, cette présomption était réintroduite par la loi du 1 août 2003, recodifiée dans l'article L. 8221-6 code trav. La loi du 4 août 2008 a étendu cette liste à l'auto entrepreneur. L'article L. 8221-6 prévoit donc que : « Sont présumés ne pas être liés avec le donneur

²⁰ Soc., 19 déc. 2000, Labbane, Dr. Soc., 2001.227, note A. Jeammaud . « Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, nonobstant la dénomination et la qualification données au contrat litigieux, l'accomplissement effectif du travail dans les conditions précitées prévues par ledit contrat et les conditions générales y annexées, plaçait le " locataire " dans un état de subordination à l'égard du " loueur " et qu'en conséquence, sous l'apparence d'un contrat de location d'un " véhicule taxi ", était en fait dissimulée l'existence d'un contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription » (...) 4° *Les personnes physiques relevant de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.* ».

Certes, comme toute présomption, simple, elle peut être renversée, ce que prévoit la suite du même article: « *II.-L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.* ». On remarquera déjà que l'application du critère de « subordination juridique permanente » à l'auto-entrepreneur à titre accessoire ferme à ce dernier toute possibilité de contester la qualification.

Mais il y a plus. La loi du 4 août 2008 a créé un article L8221-6-1, qui définit, positivement, la substance du travail indépendant: « *Est présumé travailleur indépendant celui dont les **conditions de travail** sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre* ». Cette précision, applicable à tout travailleur indépendant, revient à admettre une dose de partage de direction du travail, sans remettre en cause le statut d'indépendance. Est ainsi créée une catégorie nouvelle, en forme d'oxymore; d'un travailleur *juridiquement* indépendant soumis à des conditions de travail *contractuellement* édictées par son donneur d'ordre.

2.2 La part du risque professionnel

Il a beaucoup été question du maintien d'une exigence de compétence professionnelle à l'égard des entrepreneurs individuels, portée notamment par des syndicats particulièrement attentifs à l'entrée de ces nouveaux concurrents (Delpech, 2010). Cependant, le contrôle de la qualification professionnelle n'est qu'une composante de l'exercice d'une profession indépendante. Quelle que soit leur compétence professionnelle, tous les travailleurs indépendants sont exposés aux risques engendrés par leur activité, à l'égard des tiers comme à l'égard de leurs clients. La question se pose de leur aptitude juridique à faire face à ces risques.

On peut d'abord penser que la question du risque de l'activité sera réglée par l'adhésion à une assurance de responsabilité civile professionnelle. Les services du ministère n'ont de cesse de rappeler que les auto-entrepreneurs sont tenus de respecter les obligations qui s'imposent à tout chef d'entreprise, et notamment l'obligation d'assurance. Dans le secteur de la construction, ces mêmes services rappellent l'obligation de souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir sa

responsabilité décennale²¹. Mais l'assurance n'est pas la panacée pour le travailleur isolé. Tout d'abord, elle a un coût, qui n'est pas intégré dans un modèle économique fondé sur le seul chiffre d'affaires. Selon le type d'activité, ce coût peut être très élevé, au point de rendre peu rentable l'activité, surtout si elle est exercée à titre accessoire. De plus, tous les frais engendrés par une mauvaise exécution ne sont pas couverts par les assurances de responsabilité. Les contrats comportent le plus souvent des clauses qui excluent un certain nombre de dépenses, laissant à la charge du professionnel des frais qui peuvent être élevés, comme le coût des matériaux de remplacement, la perte des heures de travail, les frais de déplacement.

Au-delà de la mauvaise exécution de la prestation, ou de la mauvaise qualité des produits, le travailleur indépendant est exposé au risque d'erreur dans l'évaluation du prix. Il peut ainsi être conduit fournir une prestation à un prix inférieur à son prix de revient, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions qui impliquent un suivi, comme les prestations informatiques. L'entrepreneur devra néanmoins s'acquitter de ses engagements, sous peine de voir son contrat résilié pour inexécution, assorti de remboursement des sommes versées, voire de dommages-intérêts.

Enfin, par le seul fait de son activité, l'auto-entrepreneur entre dans un marché concurrentiel. Il peut se voir reprocher des actes de concurrence déloyale²², ou de pratiques de prix de vente abusivement bas (article L. 420-5 du Code de commerce), tous actes qui peuvent donner lieu à des amendes ou des dommages-intérêts à caractère délictuel.

Il est remarquable que du point de vue du risque professionnel, la situation de l'indépendant soit moins favorable que celle du salarié exerçant une activité équivalente. En effet, sauf faute volontaire²³, le salarié n'est jamais responsable personnellement des dommages causés à autrui, peu important son autonomie dans l'exécution de la prestation. Dans certains secteurs d'activité, la promesse d'indépendance faite à l'entrepreneur individuel se résume à un simple déplacement du risque, qui n'est même pas une garantie de l'autonomie dans la direction du travail.

2.3 Le risque de l'entreprise

Doté de compétences limitées à ses capacités personnelles, et ne pouvant compter sur une division du travail, l'auto-entrepreneur présente un risque élevé d'échec. Il expose alors son patrimoine propre, sans disposer de véritables moyens de le préserver.

²¹ Rép. min., n°60525, JOAN 10 nov. 2009, p. 10631.

²² T. com. Béziers, 19 juill. 2010: D. 2010. Actu. 1996, obs. Delpech;

²³ Cour de cassation, Assemblée plénière, 14 décembre 2001, n° 00-82066, Bulletin 2001 A. P. N° 17 p. 35 : « Le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

En cas de cessation de paiement, une procédure de liquidation devra être ouverte, comme pour toute activité commerciale ou artisanale. De ce point de vue, la situation de l'auto-entrepreneur est particulièrement critique. Il ne peut bénéficier de la procédure de surendettement, en raison du caractère professionnel des dettes²⁴. S'il n'a pas pris la précaution de réserver des biens, il engagera son patrimoine personnel, en application du principe général dit « d'unité du patrimoine », déduit des articles 2284 et 2285 du Code civil²⁵. Ce principe constitue l'obstacle principal à l'entrée dans une activité indépendante, comme en sont bien conscients les réformateurs, soucieux d'encourager les inscriptions au régime. Ces derniers n'ont eu de cesse de tenter de rassurer les candidats au travail indépendant, en leur permettant de soustraire certains biens au gage général des créanciers. La loi du 4 août 2008 (précisée par l'ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010) aménageait une première protection relativement à la résidence principale en prévoyant une déclaration d'insaisissabilité pour « des droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel » (article L526-1 du code de commerce).

Mais c'est surtout la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 annonçant la création de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, qui pousse le plus loin le processus d'affectation du patrimoine professionnel, en l'associant à une nouvelle catégorie d'entrepreneur individuel, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée " (EIRL). Inscrite dans l'article L. 526-6 du code de commerce²⁶, qui n'entrera en vigueur qu'après adoption d'une ordonnance spéciale²⁷, cette nouvelle figure consolide la procédure d'affectation du patrimoine. L'auto-entrepreneur, qui n'est qu'une variante de l'entrepreneur individuel, est le premier concerné par cette réforme, dont le caractère opérationnel n'est cependant pas avéré.

²⁴ Article L330-1 du code de commerce: « La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir (...). ».

²⁵ Article 2284: « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. ». Article 2285: « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

²⁶ « *Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté. Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales : "EIRL".* »

²⁷ Cette ordonnance doit adapter au patrimoine affecté de l'EIRL les dispositions du code de commerce sur les difficultés des entreprises et leur harmonisation en matière de droit des sûretés, de droit des procédures civiles d'exécution et de règles applicables au surendettement des particuliers.

Le scepticisme domine quant à la possibilité de concilier obtention d'un crédit et affectation d'un patrimoine. Et ce n'est pas l'article L313-21 du code de commerce modifié, qui crée à la charge de l'établissement de crédit sollicité une obligation d'informer sur la possibilité de proposer une garantie qui épargne les biens personnels, qui incite à l'optimisme. De plus, en cas d'échec de l'entreprise, l'étendue de la perte n'est pas clairement circonscrite. En effet, le patrimoine affecté doit inclure *«l'ensemble des biens, droits obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle »*, critère objectif qui ne dépend pas seulement de l'intention de l'entrepreneur (Saintourens, 2010). Autrement dit, le futur auto-entrepreneur est pris en étau entre la volonté d'entreprendre et la volonté de se protéger du risque de l'entreprise. Equation insoluble, qui est la marque de fabrique de tous ces dispositifs juridiques qui incitent à l'entrée dans le monde de l'entreprise individuelle, sans précaution ni souci de réalisme.

3 Une autonomie de revenus inaccessible

La dernière question que soulève le régime de l'auto-entreprise, et la plus importante en termes de vie personnelle, touche aux gains qu'il peut générer. L'ensemble du régime étant défini par rapport au chiffre d'affaires, il est difficile, voire impossible, d'en déduire un revenu disponible. Ce qu'il est possible de dire, à partir des informations quantitatives tirées d'enquêtes réalisées auprès d'échantillons d'auto-entrepreneurs, c'est que moins d'un auto-entrepreneur sur deux dégage des revenus, modiques au demeurant (3.1) ce qui les ravale au rang des travailleurs pauvres (3.2).

3.1 De faibles revenus, lorsqu'il y en a

Malgré la modicité des chiffres d'affaires prévus par la loi les seuils sont loin d'être atteints par ces nouveaux entrepreneurs. Sur l'année 2009, 155 000 auto-entrepreneurs ont déclaré au moins une fois un chiffre d'affaires positif, représentant 969 millions d'euros de chiffres d'affaires enregistrés par le réseau des URSSAF, soit un chiffre d'affaire annuel de 6 300 euros (Tableau 2). Mais ces moyennes recouvrent d'importantes disparités.

Disparité des gains, d'abord. Près de 50 % des auto-entrepreneurs (parmi ceux pouvant déclarer un chiffre d'affaires), présentent un chiffre d'affaires annuel nul et environ 15 % ont déclaré un chiffre d'affaires annuel positif inférieur à 1 000 euros (Figure 3). A l'autre bout de la distribution, environ 500 auto-entrepreneurs dépassent le seuil de chiffres d'affaires annuel micro-social autorisé pour bénéficier de ce régime.

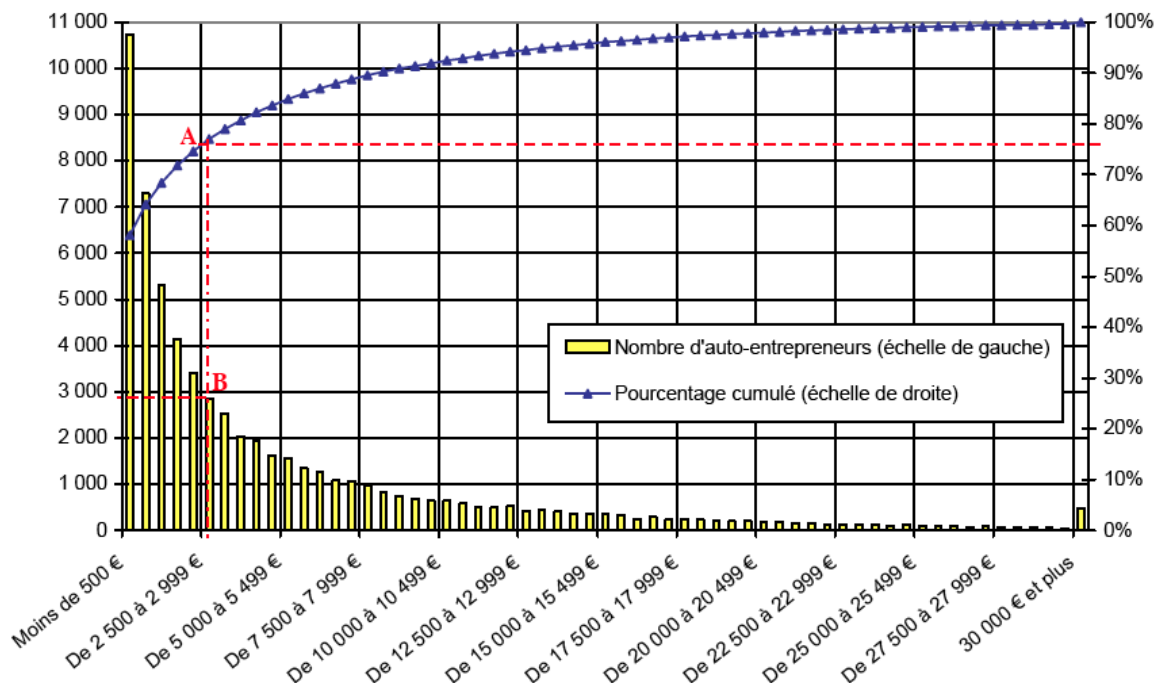
Tableau 2 : Nombre de déclarants et montants de chiffre d'affaires déclaré par trimestre à fin avril 2010

	Cotisants pouvant faire une déclaration (actifs de plus de 3 mois et ceux ayant fait une déclaration par avance)	Cotisants ayant effectivement fait une déclaration (*)	Chiffre d'affaires déclaré (en millions d'euros)
1er trimestre 2009	25 083	17 130	68,3
2ème trimestre 2009	84 395	48 062	187,2
3ème trimestre 2009	171 395	87 811	310,90
4ème trimestre 2009	250 507	120 078	403,00
1er trimestre 2010	359 641	165 273	521,00
2ème trimestre 2010	436 490	160 399	586,00

(*) Seuls les auto-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires sont tenus de produire une déclaration aux Urssaf.
Source : Acoff

Encore faut-il rappeler qu'il s'agit là de chiffres d'affaires. Pour en déduire des revenus, il faut en soustraire les cotisations sociales et consommations intermédiaires nécessaires à l'activité. Là encore, il convient d'être prudent lorsqu'il s'agit de comparer ces chiffres aux données nationales sur la situation des artisans ou sur les revenus des français.

Figure 3 : Répartition des auto-entrepreneurs exerçant une activité de prestations en fonction du chiffre d'affaires dégagé en 2009



Source ACOSS (2010)

Lecture : environ 75% des auto-entrepreneurs ont déclaré un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3 000 euros (point A) et près de 3 000 auto-entrepreneurs se situent dans la tranche de chiffre d'affaires compris entre 2 500 et 3 000 euros (point B).

La comparaison des revenus, après déduction des impôts et taxes entre les artisans de droit commun (45 %) et les auto-entrepreneurs (21,3 %) est rendue délicate par les différences d'assiette: l'artisan est imposé sur ses bénéfices, alors que l'auto-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires. En d'autres termes, l'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge et est imposé sur l'intégralité de son chiffre d'affaires ce qui rend ce régime très peu attractif en cas d'investissements significatifs, synonymes de charges élevées.

La comparaison avec la distribution des revenus est à peine plus aisée. En 2009, le SMIC mensuel brut²⁸ était fixé à 1 343,77 euros, alors que le salaire moyen net mensuel approchait les 2000 euros, pour un salaire médian net avoisinant les 1500 euros. Lorsqu'il réalise des prestations²⁹, un auto-entrepreneur moyen dégage des recettes nettes de 4000 euros par trimestre³⁰, soit approximativement 1330 euros par mois qui, formellement et de prime abord, le placent au même niveau que les titulaires du SMIC, mais plus vraisemblablement loin derrière car ces recettes sont brutes de charges.

En réalité, ces valeurs correspondent davantage à un complément de revenu, modalité expressément prévue par la loi, qu'à une activité exclusive, permettant d'acquérir une autonomie financière. Qu'en est-il en pratique? Les statistiques tirées de l'exploitation des formulaires d'inscription ne permettent pas de répondre directement, dans la mesure où elles ne font pas la distinction entre les auto-entrepreneurs à titre exclusif, ou en cumul d'activité. Seules des données d'enquête apportent des éléments d'informations. On observe qu'après un an et demi de fonctionnement du régime, le modèle d'auto-entrepreneur qui domine est celui du complément d'activité: 64% des auto-entrepreneurs inscrits en 2010 exerçaient l'activité à titre accessoire, dont 28% en complément d'une activité salariée, et 19% en complément d'une retraite³¹. Le fameux esprit d'entreprise se résume dans près des deux tiers des cas à la quête d'un second revenu!

3.2 Le risque de transformation en travailleur pauvre

Simple commodité pour l'accès à un complément de revenu, le régime de l'auto-entrepreneur entre en contradiction avec le caractère exclusif caractéristique de l'entrepreneur exigé par la théorie. En même temps, le régime s'inscrit dans la logique d'une série de dispositifs qui jalonnent les politiques de l'emploi en France. L'entrepreneuriat est présenté comme une issue du chômage (Levratto et

²⁸ Pour 151,67 heures de travail.

²⁹ Nous excluons le négoce faute d'informations sur le coût d'achat des marchandises vendues qui interdit de calculer la marge.

³⁰ Le taux de cotisations sociales appliqué dans ce calcul est égal à 20%, soit une moyenne des taux effectifs de cotisation selon l'activité reportés dans le tableau en annexe.

³¹

Serverin, 2009, section 3.2.) et la perception de revenus complémentaires, comme un palliatif aux bas salaires (Bourgeois et Tavan, 2010 et Gomel et Serverin, 2009). L'auto-entrepreneur ne serait-il pas la consécration de la figure du travailleur pauvre ?

Ce modèle est encouragé par les textes qui ont suivi la loi du 4 août 2008. Des dispositions de toute nature assouplissent désormais les règles de cumul. Ainsi, la loi oblige les auto-entrepreneurs à s'immatriculer au répertoire des métiers, sauf s'ils exercent une activité artisanale n'ayant qu'un caractère complémentaire. Mais le décret n° 2010-733 du 29 juin 2010 définit de manière très généreuse les conditions dans lesquelles l'activité artisanale peut être regardée comme complémentaire (formation initiale, perception d'une pension de retraite perception d'un salaire ou traitement pour une activité au moins égale au mi-temps, exercice d'une ou plusieurs activités non salariées non artisanales.), avec pour limite, que le revenu artisanal ne soit pas supérieur à la moitié de l'ensemble des revenus d'activité ou des pensions de retraite perçues. Il en est de même en matière de retraite. Des textes récents autorisent de plus en plus largement les cumuls des pensions avec des activités salariées ou indépendantes³², et la baisse programmée du niveau des pensions laisse augurer un large recours à ce support de complément de revenu. Aujourd'hui, le gouvernement ne cache plus la véritable nature du régime, et le présente comme « *un vrai choix de vie alliant liberté, flexibilité, absence de risque et revenus complémentaires* ». ³³

Tableau 3 : Devenir de l'activité selon les attentes du régime

		Au moment de devenir auto-entrepreneur (en 2009)		Au moment de l'enquête (juin 2010)	
		Démarche entrepreneuriale	Recherche de revenu de complément	Démarche entrepreneuriale	Recherche de revenu de complément
Autre activité		66	74	19	64
Dont :	salariés du privé	42	51	14	43
	salariés du public	9	15	4	14
	indépendants	15	8	1	7
Pas d'autre activité		34	26	81	36
Dont :	chômeurs	19	8	15	3
	retraités	1	10	1	18
	étudiants	5	4	1	3
	autres	8	4	64	12

Champ : auto-entrepreneurs enregistrés en juin 2010 hors abandons ou poursuites sous un autre régime

Source : DGCS, enquête de juin 2010 auprès des auto-entrepreneurs

³² V. par ex. l'art. L84 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008, l'article L161-22 modifié par l'ordonnance du 6 mai 2010, le décret du 30 déc. 2009 relatif au cumul emploi retraite dans les régimes des salariés, des artisans des commerçants et des professions libérales etc.

³³ Communiqué de presse du 9 juillet 2010 : *L'Auto-Entrepreneuriat : un vrai choix de vie.*

Les auto-entrepreneurs ne s’y trompent d’ailleurs pas. Dans 40 % des cas, l’auto-entreprise est vue comme un moyen de générer un complément de revenus et cette proportion varie selon le statut initial et le profil du porteur de projet³⁴ (Tableau 3). Suivant la même source, les créateurs de plus de 60 ans, la plupart du temps retraités, sont le plus souvent à la recherche d’un revenu de complément.

L’extension de la pauvreté laborieuse (Clerc, 2008) à majorité formée de salariés (Concialdi, 2008) et de travailleurs précaires (Rigaudiat, 2005) dont les revenus primaires ne suffisent pas à assurer la subsistance (INSEE, 2010, pp. 86-87) laisse augurer une confortable marge de progression à l’auto-entrepreneur. Le gouvernement, suivi par le législateur, a d’ailleurs marqué son opposition à la proposition de limiter à trois ans le bénéfice du régime, motif pris du risque de « casser l’élan » créé par la mise en œuvre du régime³⁵. Les formes d’entrepreneuriat promises par la loi du 4 août 2008 offrent peu de perspectives en matière de direction, d’innovation et d’accumulation qui, au bout du compte, sont les clefs du comportement entrepreneurial.

Conclusion

Cette contribution visait à confronter aux données empiriques nos précédentes réflexions sur l’auto-entrepreneur (Levratto, Serverin, 2009). Nous sommes parvenues à une double conclusion. Sur le plan juridique, ce régime n’a rien d’innovant. Il s’agit au mieux d’une dérogation au régime social et fiscal existant. L’auto-entrepreneur n’est rien de plus qu’un entrepreneur individuel à faible activité. Sur le plan économique, on peut douter de ses effets sur la compétitivité nationale. L’écrasante majorité des auto-entrepreneurs, loin de constituer des entreprises performantes de demain, sont les travailleurs pauvres d’aujourd’hui.

Peut-être est-ce là le sort promis aux travailleurs des pays européens qui ont adopté un régime équivalent, comme la Pologne (« samozatrudnienie » ou embauche de soi) et le Portugal (les « recibos verdes », du nom des coupons de paiement de ces prestataires de service). Ces formules assurent également la libre circulation de ces travailleurs isolés. A terme, le risque de concurrence entre des

³⁴ Une question est posée dans le formulaire d’inscription sur la présence ou non d’un autre revenu du travail (salaires, retraites). Cette donnée n’est pas exploitée par la DGCIS (2010). Apparaissent ainsi comme auto-entrepreneurs engagés dans une démarche entrepreneuriale les personnes qui ne disposent pas d’autres revenus, dont l’activité d’auto-entrepreneur est permanente, qui déclarent qu’elles auraient créé une entreprise même si le régime de l’auto-entrepreneur n’avait pas été mis en place et qui, plus étonnamment, souhaitent tester un projet d’entreprise tout en restant salarié dans l’attente que leur affaire leur rapporte suffisamment pour sortir du régime du salariat (*Ibid*, p. 81).

³⁵ François Hurel, qui porte la paternité de l’auto-entrepreneur ne le franchit pas non plus. En réponse à la demande des représentants des organisations patronales et des représentants des professions libérales partisans d’une limitation du bénéfice du régime, il répond « Il y a deux catégories d’auto-entrepreneurs, ceux qui resteront dans le régime et ceux qui n’y resteront pas, car ils deviendront entrepreneurs. ... On a donné un véritable espoir et ce dispositif est plébiscité par de plus en plus de Français. C’est une vraie chance pour un certain nombre d’entre eux. » (François Hurel, in Marini, 2010).

entreprises embauchant des salariés et des combinaisons de prestataires de service formellement indépendants, déjà dénoncé au plan national, risque de se diffuser à l'échelle européenne. Alors que le détachement de salariés à l'étranger est précisément encadré, le droit communautaire se montre au contraire soucieux de favoriser toujours plus de libre circulation des personnes et des services. La directive n° 2005/36/CE du 7 sept. 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles oriente aujourd'hui les termes de la discussion, qui ont été repris dans un rapport visant notamment à proposer des principes communs aux différentes formes d'activité libérale³⁶. Ce débat n'est pas spécifique à l'auto-entrepreneur ; il concerne l'entrée de tout entrepreneur dans le périmètre de l'Union européenne et prend une acuité nouvelle avec le déclin relatif des contrats de travail stables et la montée concomitante de formes d'emplois plus instables. De ce point de vue, l'auto-entrepreneuriat, l'embauche de soi-même ou l'auto-emploi, sont autant de voies d'émergence d'une nouvelle forme de relation de travail prospérant dans les interstices du droit du travail et de la concurrence.

³⁶ Rapport intitulé « 33 mesures pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale », remis par Maître Brigitte Longuet le 21 janvier 2010, au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, Hervé Novelli. Un rapport au propose d'insérer dans le code civil (art. 1831-6), une définition de cette activité, qui couvre l'ensemble des activités productives: « Est qualifiée d'activité libérale, toute activité professionnelle de nature civile exercée à titre habituel dont l'objet est d'assurer, au bénéfice d'une clientèle, des prestations principalement intellectuelles mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. L'activité libérale doit obligatoirement être exercée de manière indépendante dans l'exercice de l'art ou de la science et sous sa propre responsabilité par un professionnel soumis à des obligations éthiques ».

**Annexe – Seuils d’application de régime de l’auto-entrepreneur au regard d’autres formes
d’entreprises³⁷.**

	AUTO-ENTREPRENEUR	MICRO-ENTREPRISE	REEL "SIMPLIFIE" OU "NORMAL"
Personnes concernées	Toute personne qui veut exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale . Deux cas de figure: 1/ Revenus complémentaires 2/ Activité exclusive	Professions artisanales, commerciales et Professions libérales (avec option adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou Association de Gestion Agréée pour le régime réel)	
Seuils annuels en fonction du Chiffre d'affaires HT	Prestation de Services et revenus non commerciaux : CA < 32.100 € Ventes (Fabricant, négociant) et fourniture de logement: CA < 80.300 €		Obligatoire au delà de ces seuils, optionnel en dessous
TVA	Pas de TVA		TVA (si activité concernée)
Impôt sur le revenu	Versement libératoire de l'IR si le revenu du foyer fiscal 2008 est inférieur à 25 926 € par part : <ul style="list-style-type: none"> • 1% du chiffre du CA pour les entreprises de vente et de fourniture de logement • 1,7% du CA pour les prestataires de services • 2,2% du CA pour les BNC Si absence du versement libératoire, détermination de la base imposable comme pour le régime micro-entreprise	Abattement "forfaitaire" de 71% ou 50% pour frais, appliqué au chiffre d'affaires: <ul style="list-style-type: none"> • si activité de vente: 29% du CA à déclarer • si prestation de services : 50% du CA à déclarer • si BNC : 66% du CA à déclarer 	Imposition au barème progressif de l'IR sur le bénéfice déterminé d'après la comptabilité. Ce bénéfice est majoré de 25% si l'entreprise n'adhère par à une AGA ou à un CGA
Charges Sociales	Versement libératoire et forfaitaire auprès du RSI ou de l'URSSAF: <ul style="list-style-type: none"> • 12% sur chiffre d'affaires (activités commerciales) • 21,3% sur chiffre d'affaires (activités artisanales et de services) • 18,3% sur chiffre d'affaires (recettes des professions libérales relevant de la CIPAV) • 21,3% sur chiffre d'affaires (recettes des prestataires BNC relevant du RSI) 	Calculées sur une assiette égale : <ul style="list-style-type: none"> • à 29% du chiffre d'affaires (activité de vente) • à 50% du chiffre d'affaires (activité de service) • à 66% du chiffre d'affaires (activité profession libérale) 	Calculées sur le bénéfice déterminé d'après comptabilité tenue (déclaration commune des revenus des professions indépendantes)

Source : Ordre des experts comptables

³⁷ Les seuils concernant l’auto-entrepreneur sont exactement les mêmes que ceux qui s’appliquent à la micro-entreprise. Ainsi, en matière de cotisations sociales les taux de 13 % et de 23 % correspondent à ceux des cotisations sociales des micro-entrepreneurs appliqués sur les recettes. Un commerçant a un taux de cotisations de 45% de son revenu. S’il est au régime micro, son revenu correspond à 29% de ses recettes : les cotisations sont donc de 45% de 29% des recettes, soit 13%. Un prestataire de services a un taux de cotisations de 46% de son revenu avec un revenu « micro » de 50% de ses recettes, ce qui donne 23%. Ces taux incluent désormais une part d’impôt sur le revenu puisque en cas de prélèvement libératoire de l’IRPP les taux d’imposition sur le revenu sont de 1% pour les commerçants, de 1,7% pour les prestataires de services et de 2,2% pour les professions libérales.

Références

- ACOSS (2010) *La mise en place de l'auto-entrepreneur*, Bilan au 31 juillet 2010 (www.acoss.urssaf.fr).
- Assemblée Nationale (2010) *Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale*, 30 septembre 2010, Commission des affaires sociales, Compte rendu n° 18.
- Askenazy P., Caroli E. (2010) Innovative Work Practices, Information Technologies, and Working Conditions: Evidence for France, *Industrial Relations*, 49:4, 544-565
- Audretsch D. (2007) *The Entrepreneurial Society*, Oxford, Oxford University Press.
- Barbier, J-C. (2002) Des modalités d'insertion en Europe ? in Tremblay, D.G. et Dagenais L. F. (ed.) *Ruptures, segmentation et mutation du marché du travail*, Sainte-Foy, Canada, Presses universitaires du Québec, pp. 27-46.
- Becchetti, L. and Trovato, G. (2002) "The determinants of growth for small and medium sized firms. The role of the availability of external finance", *Small Business Economics*, 19(4), 291-306.
- Betbèze J-P. et Saint-Étienne Ch. (2006) *Une stratégie PME pour la France*, Rapport CAE n°61, juillet, Paris, La Documentation française.
- Bidhe A. (2008) *The Venturesome Economy – How Innovation Sustains Prosperity in a More Connected World*, Princeton, Princeton University Press.
- Blanchflower, D.G. (2000) Self-employment in OECD countries, *Labour Economics* 7(5), 471-505
- Bourgeois C. et Tavan C. (2010) Le revenu de solidarité active : principes de construction et effets attendus, *Economie & prévision*, n° 192, p. 123-130.
- Casson M. (2005) Entrepreneurship and the Theory of the Firm, *Journal of Economic Behavior & Organization*, Vol. 58, pp. 327–348
- Chertok G., Malleray (de) P-A. et Pouletty P. (2009) *Le financement des PME*, Rapport du CAE n° 83, mars, Paris, La Documentation française.
- Clerc, D. 2008) *La France des Travailleurs Pauvres*, Paris, Hachette
- Coase, R. (1937) The Nature of the Firm, *Economica*, pp. 386-405, in Stigler G. et Boulding K. (1952), *Readings in Price Theory*, George Allen and Urwin, pp. 331-351
- Concialdi P. (2004) L'extension de la pauvreté laborieuse, *Projet 3*, n° 280, pp. 63-67.
- Delpech X. (2010) Tir groupé de réponses ministérielles sur le régime de l'auto-entrepreneur, *Dalloz actualité*, 28 septembre.
- DGCIS (2010) *Rapport d'évaluation « Régime de l'auto-entrepreneur : bilan 2009 après une année de mise en œuvre »*, Ministère de l'économie, des Finances et de l'Emploi, Paris.
- Ebner, L. (2003) The institutional analysis of entrepreneurship: historical aspects of Schumpeter's development theory ; in Backhaus J. G. (ed.) *Joseph Alois Schumpeter: Entrepreneurship, Style and Vision*, Amsterdam: Kluwer Academic Publisher, pp. 117-139.
- Fayolle A. (2004) *Entrepreneuriat – Apprendre à Entreprendre*, Paris, Dunod.
- Friedman M., The social responsibility of business is to increase its profits, *Time Magazine*, 13 septembre 1970, pp. 122-126.
- Gomel, B. et Serverin, E. (2009) Expérimenter pour décider ? Le RSA en débat, *Document de travail du CEE*, n° 119, juin.
- INSEE (2010) Fiches thématiques sur les revenus, in INSEE références : *Les revenus et le patrimoine des ménages*, pp. 82-121.
- Kirzner I. (1973) *Competition and Entrepreneurship*, Chicago, University of Chicago Press.

Levratto, N., et Serverin, E. (2009) Etre entrepreneur de soi-même après la loi du 4 août 2008: les impasses d'un modèle productif individuel, *Revue Internationale de Droit Economique*, n° 3, pp. 325–352.

Longuet B. (2010) *33 mesures pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale*, Rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, Hervé Novelli, remis le 21 janvier.

Marini, P. (2010) *Le régime de l'auto-entrepreneur : bilan et perspectives*, Rapport d'information n° 365 (2009-2010), fait au nom de la commission des finances de Sénat, déposé le 24 mars (<http://www.senat.fr/rap/r09-365/r09-365.html>).

Penrose, E.T. (1959) *The Theory of the Growth of the Firm*, New York, Basil Blackwell.

Rigaudiat J. (2005) Pauvreté, précarités, emploi : bilan et perspectives, *L'Économie politique*, n° 26, pp. 30-45.

Saintourens, B. « L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. Commentaire de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 », *Revue des Sociétés*, septembre 2010, n°7, p. 351

Salerno, J.T. (2008) Böhm-Bawerk's Vision of the Capitalist Economic Process: Intellectual Influences and Conceptual Foundations, *New Perspectives on Political Economy*, Vol. 4, n°2, pp. 87-112.

Sauzet M. (1890) *Le livret obligatoire de l'ouvrier*, Paris, Pichon.

Schumpeter J. (1935) *Théorie de l'évolution économique*, Paris, Dalloz [1999] (1912 1^{ère} édition allemande).

Shackle G.L. (1979) Imagination, Formalism and Choice, in Rizzo M. (ed.), *Time, Uncertainty and Disequilibrium*, Lexington, Mass.: Lexington Books, D. C. Heath and Co, pp. 19-31.

Wieser F. (1914) *Social Economics*, New York, Adelphy company, [1927].

Witt, U. (1998). Imagination and leadership: the neglected dimension of an evolutionary theory of the firm, *Journal of Economic Behaviour and Organization*, 35, pp. 161–177.